

Élus :	29	L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois février , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le neuf février, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	23	
Absents :	4	
Pouvoirs :	2	
Votants :	25	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, MARTIN, RENAUD, BOUCHAMA, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, PROIA, BELLABES, LOPEZ, FRECHOSO, JEAN, DOUKKALI, RANDON-BERNET, GANDINI, CHARLEMAGNE, KOUZOUBACHIAN, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA, CULIBRK.
Absents :		M. Mme DEGLISE, SAUVAGE, KADRI, ASSOULINE.
Excusés ayant laissé procurations :		Mme GACEM à M. BOUVIER, Mme DUMAS à M. CHARLEMAGNE.
Secrétaire de séance :		M. BELLABES

Délibération n° 23_02_013_2B12**OBJET : RÉGULARISATION DE L'EMPRISE IRRÉGULIÈRE DE LA RUE DE LA PAIX ET DU CHEMIN DES BARBIÈRES : POURSUITE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE CESSIBILITÉ**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par un jugement n°1906637 en date du 14 novembre 2022, le Tribunal administratif de Grenoble a constaté l'irrégularité de l'emprise de la rue de la Paix et du chemin des Barbières, dont l'assiette actuelle empiète, pour 375 m² environ, sur la parcelle cadastrée section AD n°231, laquelle appartient en copropriété à M. Pierre BRUMANA, Mme Marion BRUMANA et la SCI des Barbières.

Afin de régulariser la situation et par délibération du 13 février 2023, le conseil municipal a demandé au Préfet de l'Isère de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique aux fins de régulariser l'emprise irrégulière ainsi constatée.

Par arrêté du 3 octobre 2025, Mme la Préfète de l'Isère prescrivait la réalisation conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaires, et commettait pour y procéder M. Jean-Yves BOURGUIGNON en qualité de commissaire-enquêteur.

Les enquêtes se sont déroulées conjointement du 5 novembre 2025 au 20 novembre 2025, et M. le Commissaire enquêteur a émis le 16 décembre 2025 un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération, et un avis favorable avec réserve s'agissant de la cessibilité, en demandant à ce que les emprises concernées par l'expropriation soient élargies à l'intérieur des propriétés privées de manière à disposer de trottoirs présentant une largeur suffisante en regard des exigences PMR.

Par courrier du 22 décembre 2025, Madame la Préfète de l'Isère demande à la commune de se positionner sur la poursuite de la procédure sur la base des emprises visées au dossier d'enquête parcellaire, sauf à réviser son projet.

Dès lors que les aménagements de voirie préexistent depuis les années 90, et compte tenu par ailleurs de l'intérêt qui s'attache à la régularisation rapide de l'emprise irrégulière telle que constatée par le Tribunal administratif, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de poursuivre la procédure sur la base du dossier d'enquête parcellaire tel que soumis à l'enquête, sans élargissement supplémentaire.

Et de demander en conséquence à Madame la Préfète de l'Isère de déclarer l'utilité publique de l'opération, et de prononcer la cessibilité sur la base du dossier d'enquête parcellaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R. 112-5 et R. 112-6,

Vu le jugement n°1906637 du 14 novembre 2022 du Tribunal administratif de Grenoble,

Vu la délibération n°13020092B1-2 du 13 février 2023 de la Commune de Chasse-sur-Rhône demandant l'ouverture d'une procédure de déclaration d'utilité publique aux fins de régularisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025 portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la régularisation de l'emprise irrégulière de la rue de la Paix et du chemin des barbières et d'une enquête parcellaire sur la commune de Chasse-sur-Rhône,

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire soumis à l'enquête conjointe,

Vu le rapport et les conclusions de M. Jean-Yves BOURGUIGNON, commissaire-enquêteur désigné, sur chacun des dossiers,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et considérant l'intérêt communal qui s'attache à la régularisation de l'emprise irrégulière de la rue de la Paix et du chemin des Barbières situées en partie sur la parcelle cadastrée section AD n°231,

Le Conseil Municipal,

Madame BRUMANA, membre à titre personnel de la SCI des Barbières, se déporte de l'examen de cette délibération et ne prend part ni au débat, ni au vote en quittant la séance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants (ne prend pas part au vote : 01 - POUR : 24) :

- **CONFIRME** sa volonté de poursuivre les démarches nécessaires à l'acquisition, par voie amiable ou, à défaut d'accord amiable, par voie d'expropriation, du tènement sis le long de de la rue de la Paix et du chemin des Barbières sur la parcelle section AD n°231.

- **DEMANDE** en conséquence à Madame la Préfète de l'Isère de bien vouloir déclarer l'utilité publique de l'opération, et prononcer par ailleurs la cessibilité des parcelles dans les limites du dossier parcellaire soumis à l'enquête.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 24 février 2026.

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Acte rendu exécutoire par la publication par voie électronique en date du 26 février 2026.